

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-ST-JEAN

RÈGLEMENT N° 26-448

Décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales et spéciales et autres compensations et tarifications pour le budget de l'année 2026 et abrogeant le règlement numéro 25-443.

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de l'année 2026 démontrent que les crédits budgétaires pour les opérations de la municipalité s'élèvent à 7 348 555 \$;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'imposer des taxes foncières, d'exiger des compensations et prévoir des tarifs pour les services municipaux de manière à ce que la municipalité se procure les revenus nécessaires aux opérations de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut fixer, pour un exercice financier, une variété de taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et que pour l'application de ces dispositions, les catégories d'immeubles sont :

- celle des immeubles non résidentiels ;
- celle des immeubles industriels ;
- celle des immeubles de six logements ou plus ;
- celle des terrains vagues desservis ;
- celle des immeubles agricoles ;
- celle qui est résiduelle.

et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.21 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoient les modalités à l'égard des différentes catégories d'immeubles imposables, déterminent les règles relatives à l'établissement des taux de taxes particuliers à chaque catégorie d'immeubles imposables et déterminent les règles relatives à l'application des différents taux ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut prévoir un mode de tarification, notamment une compensation, pour financer toute ou partie de ses biens, services ou activités ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut par règlement, conformément aux articles 988 à 991 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1), imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, tout somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou subvenir à l'entretien d'un ouvrage public ;

CONSIDÉRANT QU’UN avis de motion du présent règlement a été donné le - et qu'un projet de règlement a été déposé au conseil municipal au cours de cette même séance ;

À CES CAUSES, le conseil de la Municipalité de L'Anse-St-Jean décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications prévues par le présent règlement sont imposées pour l'année 2026.

ARTICLE 2

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications prévues et imposées par le présent règlement sont payables aux lieux et selon les modalités indiquées sur le compte de taxes municipales.

ARTICLE 3

Le greffier-trésorier de la municipalité est autorisé à regrouper en un seul compte pour chaque unité d'évaluation imposable le paiement des taxes, compensations et tarifications prévues et imposées par le présent règlement.

CHAPITRE 2

IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT DES TAXES,
COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

Section I

TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIERE GENERALE

ARTICLE 4 – Taux par catégorie d'immeuble

Pour l'exercice financier de 2026, une taxe foncière générale est imposée et prélevée sur chaque unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est basée sur la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière et est calculée selon les taux fixés ci-après pour chaque tranche de 100,00 \$ d'évaluation. Ces taux varient selon les catégories d'immeuble suivantes :

Catégorie	Taux
-----------	------

Résidentielle	0.99 \$
Immeuble de six (6) logements ou plus	0.99 \$
Immeuble industriel	1.24 \$
Immeuble commercial	1.39 \$
Immeuble non résidentiel	0.99 \$
Immeuble agricole	0.99 \$
Immeuble forestier	0.99 \$
Terrain vague desservi	1.98 \$
Terrain vague non desservi (conformément aux articles 57.1.1, 244.36, 244.65 et 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	0.99 \$

4.1 -Taux par sous-catégorie d'immeuble non résidentiel

Conformément aux articles 244.39, 244.43 et 244.64.6 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux particulier sera imposé et prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation en vigueur. Ce taux s'applique spécifiquement à la catégorie des immeubles non résidentiels dans la sous-catégorie de référence.

Sous-catégorie	Taux
Résidence de tourisme	1.49 \$

Section II

AQUEDUC

ARTICLE 5

Afin de pourvoir aux dépenses prévues dans le budget de l'année 2026, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le réseau d'aqueduc municipal une compensation au montant suivant :

A)	À une résidence privée ou à un logement quelconque ; à une résidence de tourisme, à un logement à l'intérieur d'un chalet locatif.	280.00 \$/année
B)	À une étable chez un cultivateur, y compris la chambre de refroidissement du lait, mais non le service domestique à la maison privée	240.80 \$/année
C)	À un garage	189.42 \$/année
D)	À un garage faisant le lavage des automobiles	213.08 \$/année
E)	À une organisation de motels, par chambre ou unité	8.89 \$/mois
F)	À un hôtel	10.29 \$/mois
G)	À un bar	367.85 \$/année
H)	À un restaurant	367.85 \$/année
I)	À un casse-croûte	316.75 \$/année
J)	À un dépanneur	53.62 \$/année
K)	À une quincaillerie	316.75 \$/année

L)	À une industrie quelconque : 1. avec entrée d'eau de ¾ pouce 2. avec entrée d'eau de 1 pouce 3. avec entrée d'eau de 1 ½ pouce 4. avec entrée d'eau de 2 pouces	291.55 \$/année 547.05 \$/année 1 057.91 \$/année 1 568.77 \$/année
M)	À une pâtisserie artisanale, une crèmerie, commerce d'alimentation sèche	112.42 \$/année
N)	À un salon de coiffure	316.75 \$/année
O)	À une clinique médicale	316.75 \$/année
P)	À une piscine hors terre ou creusée	64.40 \$/année
Q)	À un abreuvoir ou chantepleure, entrée spéciale installée pendant une certaine période de l'année chez un cultivateur dans un champ	37.38 \$/année
R)	À un magasin, non compris le service fourni à la résidence propriétaire	53.62 \$/année
S)	À une épicerie-boucherie avec système de compresseur à eau À une épicerie-boucherie avec système de compresseur à air	521.08 \$/année 367.85 \$/année
T)	À une boutique	53.62 \$/année
U)	À un gîte du passant : par chambre	53.62 \$/année
V)	À un terrain de camping 1. espace occupé par un saisonnier 2. espace occupé par un occasionnel	15 % de A) 10 % de A)
W)	À un atelier quelconque, tel que voilerie, poterie, artisanat, etc.	163.52 \$/année

ARTICLE 6

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés par le règlement numéro 04-226, prévu au financement des travaux liés à l'acquisition de terrains, à la construction d'une station de pompage et à l'établissement d'un réseau d'aqueduc de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée en 2026.

Cette compensation, conformément aux dispositions spécifiques dudit règlement, est fixée à 35,00 \$ par unité imposable visé par ce règlement et s'applique à chaque propriétaire d'une telle unité.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unité(s) ou de fraction d'unité(s) attribuées à chaque immeuble imposable, tel que précisé dans le tableau ci-dessous, par la valeur attribuée à une unité:

- pour chaque logement : 1 unité ;
- hôtel/motel (par chambre) : 0.2 unité ;
- centres de loisirs et de ski alpin : 3 unités ;
- commerce catégorie I (sans entrée d'eau spécifique, résidence comprise, incluant les gîtes du passant : 1.2 unités ;
- commerce catégorie II (avec entrée d'eau distincte ou non reliée à une résidence) : 1 unité ;
- salon de coiffure (incluant résidence, s'il en est) : 1.5 unité ;
- industries : 2 unités ;
- terrains vacants desservis : 0.5 unité ;
- autres immeubles desservis : 1 unité.

ARTICLE 7

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés par les règlements numéros 08-257 et 10-276, prévu au financement des travaux d'aménagement d'un réservoir d'eau potable et d'incendie, ainsi que d'un système de surpression d'eau de la municipalité, une taxe spéciale est imposée et prélevée sur chaque propriétaire d'un immeuble imposable visé par ces règlements pour l'année 2026. Cette taxe est calculée pour chaque tranche de 100 \$ d'évaluation, aux taux suivants :

A)	Secteur Mont-Édouard – Développement (Règlement 08-257)	0.0011000 \$
B)	Secteur Mont-Édouard – Bassin (Règlement 10-276)	0.0003740 \$

Section III

ÉGOUT

ARTICLE 8

Afin de pourvoir aux dépenses prévues dans le budget de l'année 2026, une compensation est imposée et prélevée sur chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et bénéficiant ou pouvant bénéficier du service d'égout municipal. Cette compensation est établie au taux suivant :

A)	Les immeubles décrits dans les paragraphes A, B, C, D, H, I, J, P, Q et U de l'article 5 du présent règlement	280.00 \$/année
B)	À une organisation de motels par unité, à un hôtel par chambre	88.56 \$/année
C)	À une industrie quelconque : 1. avec entrée d'eau ¾ pouce 2. avec entrée d'eau 1 pouce 3. avec entrée d'eau de 1 ½ pouce 4. avec entrée d'eau 2 pouces	280.00 \$/année 414.83 \$/année 694.92 \$/année 918.99 \$/année
D)	À un magasin, non compris le service fourni à la résidence du propriétaire, à un dépanneur à une quincaillerie	160.48 \$/année
E)	Pour un terrain de camping 1. Espace loué pour la saison 2. Espace loué à la journée, semaine et autre que saisonnier	15 % de A) 10% de A)
F)	À un gîte du passant : par chambre	64.11 \$/année
G)	À un atelier quelconque, tel que voilerie, poterie, artisanat, etc.	280.00 \$/année

ARTICLE 9

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt numéro 21-391 et de ses amendements subséquents pour la mise en place d'un système d'assainissement des eaux usées pour étangs aérés et pour la réfection d'une partie de la rue Saint-Jean-Baptiste, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevées annuellement durant le terme de l'emprunt :

1. Sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir 25% des échéances et intérêts annuelles de l'emprunt. Une taxe spéciale pour chaque 100 \$ d'évaluation au taux suivant : 0.000058 \$

2. De chaque propriétaire d'un immeuble imposable branché, desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal et situé dans le bassin de tarification décrit en rouge aux deux plans joints en annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire pour couvrir 75 % des échéances et des intérêts annuelles de l'emprunt.

Cette compensation s'élève est fixée à 125.00 \$ par unité et est établie en multipliant le nombre d'unité(s) ou de fraction d'unité(s) attribuées à chaque immeuble imposable, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après, par la valeur attribuée à une unité. Cela s'applique aux immeubles suivants :

Nombre d'unités attribuées selon la catégorie d'immeuble

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement	1 unité
Immeuble commercial	2 unités
Terrain vacant	0.5 unité
Autre immeuble	1.5 unité

Section IV

VOIRIE

ARTICLE 10

Afin de pourvoir le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés par le règlement numéro 05-234 pour l'acquisition de gré à gré des infrastructures de rues situées sur les lots 77 du rang I, 54-3, 55-2 et 55- 6 du rang I du canton St-Jean, remboursements spécifiquement prévus et imposés par ce règlement, une compensation de 135,00 \$ par propriétaire est imposée et prélevée sur chaque propriétaire d'un immeuble visé par l'annexe « D » dudit règlement pour l'année 2026.

ARTICLE 11

Afin de pourvoir le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 14-302 pour le prolongement de la rue Vébron et du réseau d'aqueduc y afférent, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tous les immeubles imposables dans le secteur de la montagne desservi par ces infrastructures. Cette taxe est calculée selon la superficie du terrain, à un taux de 0,45 \$/m².

ARTICLE 12

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité liées aux prévisions du budget de l'année 2026 concernant les chemins de tolérances reconnus par la résolution 329-2025, une

compensation est imposée et prélevée sur chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le chemin visé. Cette compensation est fixée aux sommes suivantes :

A)	Chemin des Pins	254.86 \$
B)	Chemin des Mélèzes	213.21 \$
C)	Chemin du Domaine et Riviera	141.69 \$
D)	Chemin Bonne entente	855.33 \$
E)	Rue des Boisés	761.63 \$
H)	Chemin de Vébron (bout privé)	310.10 \$
J)	Chemin des Plateaux (Doit être facturé au 205, chemin des Plateaux)	1 750.00 \$

ARTICLE 13

Les travaux de réfection des conduites ordonnées par la Municipalité, ainsi que les tarifs applicables pour l'exécution des travaux de branchement de services dans l'entreprise de rue, sont les suivants :

Usage	Tarif branchement Aqueduc	Tarif branchement aqueduc et égout	Tarif branchement pluvial
Habitation unifamilliale et moins de 6 logements	4 800 \$ plus taxes	5 300 \$ plus taxes	1 500 \$ plus taxes
Plus de 6 logements	4 900 \$ plus taxes	5 400 \$ plus taxes	2 000 \$ plus taxes
Autres (industriels, commercial, publics, agricoles, autres)	5 600 \$ plus taxes	7 500 \$ plus taxes	3 000 \$ plus taxes

Si les travaux sont effectués sur une emprise asphaltée, un montant - correspondant à 50 % des coûts réels, plus taxes, est facturé en sus de tout autre tarif applicable pour les travaux de branchement prévus au présent article.

Si les travaux sont demandés en période de gel, un montant de 2 000 \$ est facturé en sus de tout autre tarif applicable pour les travaux de branchement prévus au présent article. Ces coûts additionnels sont de plus sujets aux modalités de l'article 17 du règlement 22-394.

Si des travaux d'excavation dans le roc ou demandent une expertise particulière et spécifique et faisant en sorte d'hausser les coûts de connexion habituels au réseau, ces coûts sont facturés au coût réel.

Le tarif sur les branchements pluviaux s'additionne aux autres tarifs advenant le branchement d'aqueduc et d'égout simultanément.

Si des travaux présentent une situation complexe générant des coûts supplémentaires inhabituels, ces coûts sont facturés au coût réel.

Section V

Ordures et matières résiduelles

ARTICLE 14

Le tarif annuel pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles, incluant la gestion de son dépôt sec, est fixé à 190,00 \$ pour chaque unité d'occupation résidentielle ou de villégiature.

ARTICLE 15

En plus du tarif prévu à l'article 15, un tarif annuel pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles, incluant la gestion de son dépôt sec, pour les industries, commerces et institutions (ICI), est fixé en fonction du type de conteneur répertorié par la municipalité, comme suit :

Par bac:	190.00 \$
Par bacs roulants supplémentaires :	190.00 \$

Nombre de collectes : 52

Conteneur annuel 2 verges :	2 650,00 \$
Conteneur annuel 4 verges :	3 190,00 \$
Conteneur annuel 6 verges :	4 055,00 \$
Conteneur annuel 8 verges :	4 815,00 \$
Conteneur annuel 10 verges :	5 355,00 \$

Nombre de collectes : 34

Conteneur saisonnier 2 verges :	2 165,00 \$
Conteneur saisonnier 4 verges :	2 595,00 \$
Conteneur saisonnier 6 verges :	3 030,00 \$
Conteneur saisonnier 8 verges :	3 460,00 \$
Conteneur saisonnier 10 verges :	3 895.00 \$

Nombre de collectes : 22 ou 26

Conteneur saisonnier 2 verges :	1 405.00 \$
Conteneur saisonnier 4 verges :	1 595.00 \$
Conteneur saisonnier 6 verges :	2 030.00 \$
Conteneur saisonnier 8 verges :	2 405.00 \$
Conteneur saisonnier 10 verges :	2 675.00 \$

ARTICLE 16

Le tarif annuel pour la collecte et la disposition des matières recyclables, incluant la gestion du dépôt sec, est fixé à 20,00 \$ pour chaque unité d'occupation résidentielle ou de villégiature.

ARTICLE 17

En plus du tarif prévu à l'article 17, un tarif annuel pour la collecte et la disposition des matières recyclables, incluant la gestion de son dépôt sec, pour les industries, commerces et institutions (ICI), est fixé en fonction du type de conteneur répertorié par la municipalité, comme suit :

Par bacs :	20.00 \$
Bac supplémentaire :	20.00 \$

Conteneur annuel 2 verges :	465.00 \$
Conteneur annuel 4 verges :	465.00 \$
Conteneur annuel 6 verges :	465.00 \$
Conteneur annuel 8 verges :	465.00 \$
Conteneur annuel 10 verges :	465.00 \$
Conteneur saisonnier 2 verges :	230.00 \$
Conteneur saisonnier 4 verges :	230.00 \$
Conteneur saisonnier 6 verges :	230.00 \$
Conteneur saisonnier 8 verges :	230.00 \$
Conteneur saisonnier 10 verges :	230.00 \$

ARTICLE 18

Le tarif annuel pour la collecte et la disposition des matières organiques, incluant la gestion de son dépôt, est fixé à 60 \$ pour chaque unité d'occupant résidentielle, de villégiature, ainsi que pour les industries, commerces et institutions (ICI) :

1 à 6 bacs:	95.00 \$
7 à 12 bacs	190.00 \$
13 à 18 bacs	285.00 \$
19 à 24 bacs	380.00 \$
25 bacs et plus	475.00 \$

ARTICLE 19

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité prévues dans le budget de l'année 2026, une compensation annuelle est imposée et prélevée sur chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par une installation septique autre que l'égout public municipal. Cette compensation, calculée par unité d'occupation résidentielle ou de villégiature, est fixée aux sommes suivantes :

Vidanges des boues des installation septiques	
Pour chaque bâtiment ou résidence occupé de façon permanente.	70.50 \$ / vidange aux deux ans.
Pour chaque bâtiment ou résidence occupé de façon saisonnière.	35.25\$ / vidange aux quatre ans.
Pour chaque bâtiment ou résidence occupé de façon permanente et desservi	141.00 \$ / chaque année

par le service.	
Pour les fosses éloignées ou difficilement accessibles et / ou pour lesquelles de l'équipement supplémentaire est nécessaire selon la liste établie par la MRC.	1 260.00 \$ / année
Vidanges des boues des puisards	
Pour chaque bâtiment ou résidence isolée desservi par ce service	47.00 \$ / année
Vidanges des fosses de rétention	
Pour chaque bâtiment ou résidence muni d'une telle installation.	141,00 \$ / année

Les vidanges supplémentaires et d'urgence seront facturées directement au propriétaire par l'entrepreneur et ne sont pas incluses dans la compensation du présent règlement.

Pour toute fosse septique dont la capacité effective dépasse 4 390 litres, le paiement des volumes excédentaires est fixé à 0.03 \$ pour chaque litre supplémentaire. Pour certaines situations spécifiques un taux de 263.00 \$ / heure sera facturé.

Aux fins des présentes, les adresses figurant dans le tableau ci-dessous sont vidangées tous les deux ans et les immeubles relatifs à ces adresses sont imposés à une somme spécifique en raison de leurs particularités et du nombre de propriétaires raccordés à chaque fosse septique.

Adresse	Somme annuelle imposée
36 à 42, rue de Rouveret	27.50 \$
44 à 50, rue de Rouveret	27.50 \$
2 à 34, rue de Rouveret	09.50 \$
102 à 108, chemin du Refuge	29.50 \$
110 à 116, chemin du Refuge	29.50 \$
Le Refuge 100, chemin du Refuge	7.50 \$
1, 3, 5, 7, 9 et 11, rue de Génolhac	18.50 \$
13, 15, 17, 19, rue de Génolhac	18.50 \$
18, 20, 22, 24, rue de Génolhac	18.50 \$
21, 23, 25, 27, rue de Génolhac	18.50 \$
29, 31, 33, 35, 37, 39, rue de Génolhac	18.50 \$
1, 3, 5, 7, 9, 11, rue de Villefort	25.00 \$
19, 21, 23, 25, 27, 29, rue de Villefort	25.00 \$
2, 4, 6, 8, 10, 12, rue de Villefort	25.00 \$
53 au 71, chemin de Vébron	19.00 \$
47, 49, 51, chemin de Vébron	19.00 \$
58, 60, 62, 64, 66, 68, chemin de Vébron	19.00\$
12 A à 12 D, chemin Périgny	45.50\$
14 A à 14 D, chemin Périgny	45.50\$
16 A à 16 D, chemin Périgny	45.50\$

Adresse	Somme annuelle imposée
56, chemin de Vébron	179.33 \$
325, rue Saint-Jean-Baptiste	862.23 \$

Pour les fins du présent article, pour bénéficier du tarif applicable à une fosse septique saisonnière, le bâtiment desservi doit être occupé, au cours d'une même année civile, pendant une période continue ou non continue n'excédant pas six mois.

ARTICLE 20

Tarif relatif à l'entretien des systèmes septiques de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Afin de couvrir les dépenses reliées à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet, le conseil fixe une tarification en fonction du coût réel assumé par la municipalité, plus 10 % pour les frais d'administration.

CHAPITRE 3

MODE DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES

Section I

TAXES FONCIERES

ARTICLE 21

Les taxes foncières, compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement doivent être payées en un seul versement, dans les trente jours de l'envoi du compte de taxes. Toutefois, lorsque le total des taxes d'un compte est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur peut choisir de payer le montant en quatre versements égaux. En cas de non-paiement d'un versement dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient exigible.

1^{er} versement : plus ou moins 30 jours après le jour qui suit l'expédition du compte de taxes

2^{ième} versement : plus ou moins 90 jours après le jour qui suit l'expédition du compte de taxes

3^{ième} versement : plus ou moins 120 jours après le jour qui suit l'expédition du compte de taxes

4^{ième} versement : plus ou moins 180 jours après le jour qui suit l'expédition du compte de taxes

Section II

TAUX D'INTERET

ARTICLE 22

Un taux d'intérêt annuel de 10 % sera appliqué et imposé sur les comptes impayés (arriérés) pour l'exercice financier 2026.

CHAPITRE 4

ABROGATION

ARTICLE 23

Le présent règlement abroge, pour toutes fins légales, le règlement no. 25-443 toute disposition d'un règlement municipal en vigueur à la date d'adoption, dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles ou modifiées par celles prévues au présent règlement.

CHAPITRE 5

PRISE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 24

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 25

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



André Simard, maire



Annick Boudreault, Directrice générale / greffière-trésorière

Avis de motion :	26 janvier 2026
Présentation du projet de règlement :	26 janvier 2026
Adoption :	2 février 2026
Publication :	4 février 2026
Entrée en vigueur :	4 février 2026